

Le 22 octobre 2019

Document d'information – Modification du tarif d'électricité le 1^{er} novembre

<p>Qu'est-ce qui change?</p>	<p>Tarification selon la GTR</p> <p>En raison de modifications législatives, les clients verront une augmentation des tarifs à la ligne « Électricité » de leur facture; en effet, les tarifs reflètent le coût prévisionnel de l'approvisionnement en électricité encore une fois. Les nouveaux tarifs de la Grille tarifaire réglementée (GTR) entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.</p> <p>Remise bonifiée</p> <p>Une remise bonifiée permettant d'alléger la facture (remise de l'Ontario pour l'électricité) sera appliquée aux factures des clients et réduira le montant de la facture avant la TVH. La remise compensera en grande partie les modifications des tarifs figurant à la ligne « Électricité ». La remise s'applique au consommation dès le 1^e novembre, 2019.</p> <p>Nouveau message de facturation</p> <p>Un nouveau message de facturation apparaîtra pour les clients qui, en plus de la remise, bénéficient d'un ou de plusieurs des programmes de soutien provinciaux suivants : le Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité, le Programme de protection des tarifs d'électricité dans les régions rurales ou éloignées, le Programme de protection contre les frais de distribution et le crédit de livraison pour les Premières Nations. Le message sur la facture comprendra un montant correspondant au soutien apporté par la province aux consommateurs. Les services publics ont jusqu'au 1^{er} février 2020 pour commencer à inclure ce message dans les factures des clients.</p> <p>Renseignez-vous sur la nouvelle remise accordée par le gouvernement de l'Ontario et sur les modifications apportées à votre facture.</p> <p>Heures de consommation d'hiver</p> <p>Les heures de consommation d'hiver sont également en vigueur à compter du 1^{er} novembre.</p>
-------------------------------------	--

<p>Qu'est-ce que la GTR et comment est-elle calculée?</p>	<p>La Grille tarifaire réglementée (GTR) assure une tarification stable et prévisible de l'électricité, incite à l'économie d'énergie et fait en sorte que le tarif payé par les clients reflète mieux le coût prévisionnel de l'approvisionnement en électricité. Elle est en place depuis 2005.</p> <p>La CEO fixe les tarifs en fonction de prévisions sur 12 mois. À l'avenir, la CEO reprendra l'examen des tarifs deux fois par année (au printemps et à l'automne) et les ajustera au besoin afin de recouvrer le coût prévisionnel de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Dans le cas des tarifs établis selon l'heure de la consommation, les clients paient des tarifs qui traduisent généralement la valeur relative de l'approvisionnement en électricité à différents moments de la journée. Il existe trois périodes de tarification selon l'heure de la consommation : la période de pointe, la période médiane et la période creuse. Les tarifs sont les plus élevés en période de pointe, moins élevés en période médiane et encore moins élevés en période creuse.</p> <p>Presque tous les clients résidentiels et de nombreuses petites entreprises clientes de la GTR paient des tarifs établis selon l'heure de consommation.</p> <p>Un petit nombre de clients paient des tarifs progressifs. Dans le cadre d'une tarification progressive, un client peut utiliser une certaine quantité d'électricité chaque mois à un tarif inférieur. Une fois cette limite dépassée, le tarif augmente. Le seuil de tarification d'hiver entre également en vigueur le 1^{er} novembre pour les clients résidentiels.</p> <p>Pour en savoir plus sur les tarifs établis selon l'heure de consommation et la tarification progressive, rendez-vous sur oeb.ca.</p>

<p>Qui est le client résidentiel « type »?</p>	<p>Le client résidentiel type :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paie des tarifs d'électricité établis selon la GTR et l'heure de consommation et sa consommation se traduit comme suit : 64 % en période creuse, 18 % en période médiane et 18 % en période de pointe; • consomme 700 kWh d'électricité par mois.
<p>En quoi consiste le Rajustement global (RG)?</p>	<p>La plupart des entreprises de production d'électricité obtiennent un tarif garanti pour l'électricité qu'elles produisent. Le Rajustement global (RG) est la différence entre ce tarif garanti et les gains des producteurs sur le marché de gros. Le RG couvre également les coûts de certains programmes d'économie d'énergie.</p> <p>Pour les clients résidentiels et les petites entreprises qui achètent leur électricité auprès de leur service public et qui paient des tarifs de la GTR, leur part du RG est incluse dans leurs tarifs établis dans la GTR. D'autres clients, comme ceux qui ont un contrat avec un détaillant d'électricité, paient leur part du RG en plus de leur tarif d'électricité. Le RG apparaît comme une ligne distincte sur la facture.</p>
<p>Serait-ce mieux pour moi de signer un contrat avec un détaillant d'électricité?</p>	<p>Les clients qui envisagent de signer un contrat avec un détaillant d'électricité devraient bien se renseigner avant de conclure un contrat. Cela signifie qu'il faut prendre le temps de comparer l'offre de contrat et les tarifs pratiqués par votre service public. Assurez-vous de lire et de comprendre le contrat et les autres renseignements que le détaillant d'électricité est tenu de vous fournir si vous choisissez un contrat.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats d'énergie, rendez-vous sur oeb.ca.</p>
<p>Quel est le rapport entre les heures de pointe et les heures creuses?</p>	<p>Le tarif en période de pointe est environ le double du tarif en période creuse. Cela incite les clients à modifier leur consommation et à économiser de l'énergie au moment où cela coûte le plus cher.</p>



Nous joindre

Vous pouvez trouver tous les [rapports et documents](#) relatifs aux tarifs de la GTR sur oeb.ca ou vous pouvez nous téléphoner (sans frais) au 1 877 632-2727.

Renseignements pour les médias

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.

